



COMITÉ DU 11 MAI 2022				
PROJET DE DÉLIBÉRATION N°	C2022	05	11	05

- Date d'envoi de la convocation : 05/05/2022
- Nb de membres en exercice : 63
- Nb de membres présents¹ : 34
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 7
- Nb de membres absents et excusés : 22

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20220511-C2022_05_11_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



INSTITUTIONS RÉFORME DE LA PUBLICITÉ DES ACTES

Le quorum constaté,

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

L'article 78 de la loi engagement et proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».

L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière. L'entrée en vigueur de la majorité de ces dispositions est prévue pour le 1er juillet 2022.

La mise en œuvre de la réforme concerne les règles de publicité de l'ensemble des actes adoptés par les collectivités territoriales et qui ont un caractère règlementaire au sens juridique du terme.

Cette réforme a posé le principe de la publication des actes des collectivités territoriales par voie électronique.

Les syndicats mixtes fermés et les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu l'article L2131-1 du Code Général de la Fonction Publique,

¹ Sur site et en visioconférence.

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10/11/2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
Considérant le rapport présenté,

Article premier - d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes du syndicat par publication sous forme électronique, sur le site internet du Syndicat

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	41	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ